

Art. 3. — La présente autorisation vaut agrément pour l'exécution dans les conditions définies par la décision ministérielle du 14 mai 1969 susvisée de transports à la demande de fret et de passagers en France métropolitaine ainsi que sur les relations intra-européennes et vers les pays non européens riverains de la Méditerranée au moyen de trois appareils de type Caravelle.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. — La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1979.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 dudit code et les textes pris pour leur application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16.

Art. 7. — La liste des appareils que la société est autorisée à exploiter limitativement fera l'objet d'une décision séparée.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1976 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Aérotour sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1977.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Pour le chef du service économique  
et international empêché :  
Le sous-directeur,  
JEAN THIÉBLEMONT.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Commissions administratives paritaires.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 juillet 1977, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ci-après :

Commission administrative paritaire n° 2 Sous-directeur des établissements d'enseignement supérieur ;

Commission administrative paritaire n° 13 Agents de bureau des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Commission administrative paritaire n° 17 Conducteurs d'automobiles,

a été fixée au 14 octobre 1977.

Les listes de candidats seront reçues jusqu'au 14 septembre 1977 inclus.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 juillet 1977, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ci-après :

Commission administrative paritaire Officiers des haras ;

Commission administrative paritaire Vétérinaires des haras ;

Commission administrative paritaire Ouvriers des haras et de la station expérimentale de Ploufragan,

a été fixée au 7 octobre 1977.

Les listes de candidats seront reçues jusqu'au 7 septembre 1977 inclus.

### Extension d'accords interprofessionnels conclus pour la campagne 1977 concernant les fournitures contractuelles de haricots mange-tout, flageolets et céleris aux conserveries.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, notamment en ses articles 2 et 32 ;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1976 portant reconnaissance de l'association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés ;

Vu les accords conclus par les organisations professionnelles membres de l'association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés et la demande présentée par celle-ci,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, les dispositions des accords interprofessionnels conclus le 10 mai 1977 relatifs aux fournitures contractuelles de haricots mange-tout, flageolets et céleris aux conserveries sont

étendues pour la campagne 1977, sur le territoire national, à l'ensemble des membres des familles professionnelles concernées représentées au sein de l'association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés.

Art. 2. — Les cotisations prévues aux accords ainsi étendus seront, conformément à l'article 3 de la loi n° 75-600, prélevées par l'association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés, qui peut charger, sous sa responsabilité et pour son compte, l'union nationale interprofessionnelle des légumes de conserve de tout ou partie des opérations matérielles y afférentes.

Art. 3. — Le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur général de la concurrence et des prix et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977.

Le ministre de l'agriculture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
HUBERT HUSSON.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

### Homologation des contrats types de culture établis pour la campagne 1977 entre producteurs et conserveurs de haricots mange-tout, flageolets et céleris.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, notamment en ses articles 2 et 32 ;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu les contrats types de culture de haricots mange-tout, flageolets et céleris établis pour la campagne 1977 avec les représentants des producteurs et des conserveurs au sein de la confédération nationale des producteurs de fruits et légumes (association nationale des producteurs de légumes de conserverie), la chambre syndicale nationale des industries de la conserve (division agricole) et la fédération nationale des conserveries coopératives et S. I. C. A.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont homologués les contrats types de culture établis le 10 mai 1977 en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des producteurs et des conserveurs de haricots mange-tout, flageolets et céleris et afférents aux fournitures visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 20 juillet 1977 portant extension d'accords interprofessionnels conclus pour la campagne 1977.

Art. 2. — Un exemplaire des contrats de culture passés au titre de la campagne 1977 entre personnes ressortissant aux accords ainsi étendus par l'arrêté interministériel susvisé et le détail des engagements d'apports en tenant lieu dans le cas de coopératives de production et de transformation et de sociétés d'intérêt collectif agricole devront être adressés par les conserveries, dans les quinze jours suivant la parution du présent arrêté, d'une part, à la direction de l'agriculture dans le ressort départemental de laquelle se trouvent les producteurs concernés et, d'autre part, à l'union nationale interprofessionnelle des légumes de conserve à Paris. Les agriculteurs transformateurs feront tenir semblablement l'indication des surfaces emblavées et des tonnages qu'ils envisagent de traiter.

A chaque remise de ces documents sera joint un état récapitulatif, en double exemplaire, précisant l'indication des noms et adresses des producteurs et des tonnages à livrer par chacun de ceux-ci pour la campagne 1977.

Art. 3. — Le directeur des industries agricoles et alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
HUBERT HUSSON.

### Reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle agricole.

Par arrêté du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'agriculture en date du 27 juillet 1977, est reconnue comme organisation interprofessionnelle en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1975, dans le secteur des pommes de terre, le comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C. N. I. P. T.), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et dont le siège social est établi 2, rue de la Michodière, 75002 Paris.